

N° 5921³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36
pour ce qui est**

- a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles**
- b. de la prestation temporaire de service**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(16.3.2009)

Par sa lettre du 15 septembre 2009, Monsieur le Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. OBSERVATIONS GENERALES

La directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles à transposer par le projet de loi sous avis entend garantir aux personnes ayant acquis des qualifications professionnelles dans un Etat membre l'accès à la profession et l'exercice de cette profession dans un autre Etat membre de l'Union Européenne sans être exposées à des mesures discriminatoires par rapport aux nationaux.

Deux cas de figure sont visés par la directive. Le premier concerne la prestation de services au Luxembourg de la part d'une personne (physique ou morale) établie dans un autre Etat membre de l'Union Européenne (titre II de la directive). Il s'agit d'un phénomène bien connu dans notre pays, où l'on recense en moyenne sur une année environ 2.200 entreprises, principalement dans le secteur de la construction, chiffre à mettre en rapport avec les 2.300 entreprises établies dans ce secteur au Luxembourg.

Le deuxième cas de figure concerne l'établissement au Luxembourg d'une personne ayant pour projet l'exercice indépendant d'une activité, soit comme entrepreneur individuel ou sous le couvert d'une société (titre III de la directive).

Etant donné qu'il s'agit d'une directive horizontale, des activités relevant de différents secteurs de l'économie nationale sont concernés, à savoir l'artisanat et le commerce, les professions libérales, les professions de la santé, ...

L'idée à base de la directive est d'harmoniser la panoplie de régimes d'accès à la profession existant dans les différents Etats membres de sorte à contribuer à une meilleure mobilité des personnes et des entreprises.

• Prestation de services

La Chambre des Métiers entend rappeler qu'avant l'entrée en vigueur de la directive 2005/36/CE le 20 octobre 2007, la plupart des Etats membres de l'Union Européenne appliquaient les mêmes conditions d'accès au marché en cas de la prestation occasionnelle de services par des entreprises établies en dehors de leur territoire que celles exigées à l'occasion d'un établissement sur leur territoire.

La présente directive entend uniformiser les règles d'accès pour les prestataires de service et n'admet en principe plus qu'une seule condition d'accès, à savoir celle de la preuve par le prestataire qu'il est légalement établi pour l'activité qu'il veut prêter dans son Etat membre d'origine. Il n'y a donc plus de contrôle a priori des qualifications ou de l'honorabilité professionnelle.

La directive donne toutefois le droit à un Etat membre de définir certaines activités ayant un impact potentiel sur la santé et la sécurité du destinataire de services et d'exiger de la part du prestataire certaines preuves de qualification professionnelle.

A noter par exemple que l'Allemagne, qui connaît un cadre réglementaire analogue au cadre luxembourgeois, a opté pour la possibilité d'exiger de la part d'un prestataire de service dans certains métiers artisanaux des preuves complémentaires en matière de qualification professionnelle.

La non-transposition de la directive dans le délai fixé fait que le Luxembourg ne peut pour l'instant pas utiliser cette possibilité. La Chambre des Métiers considère que cette possibilité devrait être prévue dans le projet de loi pour certaines activités artisanales, en raison des aspects de sécurité et de santé pour le client (voir observations à l'art. 23).

• *Etablissement*

Le titre III de la directive, qui traite de la liberté d'établissement, prévoit deux régimes (qui s'excluent mutuellement) applicables aux cas de personnes projetant de s'établir dans une des activités visées dans un Etat membre: le régime général de la reconnaissance des titres de formation et le régime de la reconnaissance de l'expérience professionnelle.

En ce qui concerne l'artisanat, le premier régime s'applique limitativement à certains métiers artisanaux dits de la santé¹ et établit une reconnaissance des diplômes dont est titulaire le demandeur moyennant d'éventuelles exigences complémentaires en termes d'expérience professionnelle ou d'épreuves d'aptitude.

Faute de transposition en temps utile de la directive en droit luxembourgeois, les dispositions de la directive sont restées lettre morte jusqu'à aujourd'hui et certains cas n'ont pas pu être traités sous ce régime, même si des personnes en ont invoqué l'application.

Le deuxième régime (reconnaissance de l'expérience professionnelle) n'est pas foncièrement nouveau dans la mesure où celui-ci a été introduit par les directives 64/427/CE et 1999/42/CE, et que la directive 2005/36/CE y apporte un certain nombre d'assouplissements. Ce régime s'applique pratiquement à l'ensemble des métiers artisanaux tels que réglementés au Luxembourg.

La non-transposition en temps utile de la directive n'a pour l'instant pas eu de conséquences négatives, car les règles posées sont suffisamment précises et dès lors d'application directe.

Pour bien situer la directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles dans son contexte, il échet de préciser qu'elle est à plusieurs égards liée à la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur, laquelle est également très importante pour différents secteurs de notre économie, et en particulier pour l'artisanat.

La Chambre des Métiers considère que la qualité du projet de loi n'est pas à la hauteur de l'importance des enjeux en cause, en ce qu'il est imprécis, incohérent et incomplet à bien des égards.

A la lecture du projet de loi, l'on constate qu'il vise avant tout l'hypothèse d'une prestation de services transnationale dans le domaine des professions de la santé et ne tient pas suffisamment compte du cas d'une prestation de services par une entreprise.

La transposition n'est certes pas un exercice facile, car la directive elle-même contient de nombreuses imprécisions textuelles de sorte qu'elle ne peut certainement pas s'inscrire dans la démarche de „better regulation“, tant prônée au niveau communautaire.

Pour ces raisons, et même si le Luxembourg est confronté à une contrainte de temps en raison de la non-transposition de la directive dans le délai fixé, la Chambre des Métiers espère que l'adoption de la loi de transposition ne se fera pas dans la précipitation, mais dans la sérénité, en prenant en compte tous les tenants et aboutissants dans une matière complexe avec de multiples ramifications.

La Chambre des Métiers note que le projet de loi prévoit la transposition de la directive à l'exception des articles qui visent les anciennes directives sectorielles dans le domaine des professions de santé et

¹ Ces métiers sont énumérés dans l'annexe II de la directive

de la profession d'architecte. Une deuxième loi de transposition portera sur ces modifications sectorielles. Une troisième loi consacre la reconnaissance du titre d'avocat.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 2

L'article s'efforce de définir les différentes notions employées dans le projet de loi. Tout en approuvant cette approche des définitions, susceptible de rendre la compréhension d'un texte de loi plus aisée, un certain nombre d'observations s'imposent.

Le **point 8°** de l'article 2 définit comme „autorités compétentes luxembourgeoises“ quatre ministères, à savoir le ministère de l'enseignement supérieur, le ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, le ministère des classes moyennes et le ministère de la santé.

A défaut d'une quelconque précision sur la répartition des compétences entre les différentes autorités, il ne sera pas nécessairement aisé pour une personne souhaitant invoquer les dispositions issues de la directive de savoir qui est compétent pour lui fournir une réponse par rapport à tel ou tel aspect. Cette question se pose d'autant plus que dans plusieurs articles – notamment dans les articles 6, 7, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 27, 29, 30, 31, et 32 – le projet de loi fait référence à l'autorité compétente (au singulier).

Qui est alors visé par ce terme? Un des quatre ministères? Si tel est le cas, lequel? Ou les quatre ministères dans leur ensemble? La Chambre des Métiers considère qu'une formulation moins équivoque est indiquée.

Le **point 14°** de l'article 2 définit „le stage d'adaptation“. Afin d'éviter des confusions avec d'autres types de stages existant dans différentes législations nationales², la Chambre des Métiers propose de compléter la définition par la formulation suivante „... selon les modalités de la présente loi“.

Au **point 15°** de ce même article, le terme „service“ est défini comme étant „des prestations fournies contre rémunération“.

Contrairement à la directive, les auteurs du projet de loi entendent ainsi proposer une définition. En procédant de cette manière, il y a le risque que le champ d'application de la directive et celui du projet de loi ne coïncident plus. En effet, toutes les prestations effectuées par une entreprise n'ont pas forcément une contrepartie financière au sens strict.

Il en est ainsi par exemple des prestations (artisanales) effectuées dans le cadre d'une remise en état sur garantie, du service après vente ou encore d'un travail de maintenance.

Ces prestations sont couvertes par le champ d'application de la directive, mais sont, du fait de la définition posée par l'article 2, a priori exclues du champ d'application du projet de loi. La Chambre des Métiers considère dès lors qu'il est préférable de ne pas donner de définition du tout.

Le **point 16°** de l'article 2 sous avis propose, contrairement à la directive, une définition de la notion de „prestataire de service“. Il s'agit d'une „personne qui effectue temporairement ou partiellement une prestation au Grand-Duché de Luxembourg et qui, soit, travaille habituellement sur le territoire d'un ou plusieurs pays autres que le Grand-Duché de Luxembourg, soit, a été engagée dans un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg“.

A la lecture de cette définition, l'on est amené à considérer que le prestataire est a priori une personne physique.

La Chambre des Métiers tient cependant à souligner que dans l'artisanat le terme „prestataire“ est communément utilisé pour désigner l'entreprise – quelle que soit la forme juridique qu'elle adopte – qui effectue une prestation. Ainsi, une société établie en Allemagne peut prester des services tempo-

² résidents étrangers qui dans le cadre de leurs études font un stage professionnel au Luxembourg, stages dans le domaine du droit du travail et du droit social, ...

raires et occasionnels au Luxembourg, tout aussi bien qu'un entrepreneur individuel occupant des salariés.

Il est vrai que la directive est ambiguë à cet égard. Ainsi, par exemple, l'article 7 de la directive permet à un Etat membre d'exiger de la part d'un prestataire de service la preuve de sa nationalité (point 2. a), une preuve de ses qualifications professionnelles (point 2. c) et encore la preuve de son établissement dans l'Etat membre d'origine (point 2. b). Tandis que les deux premières exigences semblent se référer au cas d'une personne physique, il n'est pas clair du tout à qui la 3ème exigence est censée s'adresser.

La Chambre des Métiers considère qu'à l'instar du droit d'établissement luxembourgeois, des approches adoptées dans la plupart des Etats membres de l'Union Européenne et de la pratique administrative communément admise depuis les années 1960, tous les cas de la prestation de services, à savoir celle de l'entrepreneur individuel, respectivement de l'indépendant exerçant une profession libérale, ou encore de la société commerciale, occupant ou non du personnel, et prestant des services à un client privé ou professionnel, devraient être visés. Ainsi, la preuve de la qualification professionnelle reviendrait au chef d'entreprise, à l'indépendant ou encore à un des dirigeants de la société, tandis que la prestation elle-même serait accomplie par l'entreprise via ses collaborateurs (chef d'entreprise, indépendant, dirigeant ou non).

Pour des raisons de sécurité juridique, la Chambre des Métiers est d'avis que l'article est à préciser en ce sens. Elle se demande par ailleurs ce que les auteurs du projet de loi entendent par une „prestation partielle“, et comment, le fait qu'une personne ait été engagée dans un autre pays que le Grand-Duché de Luxembourg, peut influencer sur la décision de qualifier cette personne comme prestataire ou non.

Enfin, la notion „engagé dans un autre pays“ est plutôt imprécise. S'agit-il du cas où une personne aurait signé son contrat de travail à l'étranger ou de celui où la personne serait liée à un employeur établi à l'étranger ou encore du cas où la relation contractuelle serait régie par le droit d'un autre Etat que le Luxembourg?

Il serait utile d'apporter les précisions nécessaires à ce sujet.

Au **point 17°** de l'article 2, le travailleur indépendant est défini comme étant „toute personne physique qui exerce une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut“.

Le terme travailleur indépendant n'étant pas défini dans la directive, la Chambre des Métiers s'interroge sur l'utilité de cette définition. Elle se demande par ailleurs quel cas est censé être visé par la formulation „une personne engagée dans les liens d'un statut“, et quelle est censée être la signification du terme „statut“?

Au **point 18°**, le travailleur indépendant détaché est défini. La Chambre des Métiers ne saisit pas l'utilité d'une telle définition alors que, sauf erreur ou omission, ce terme n'apparaît nullement dans le reste du texte du projet de loi.

A cela s'ajoute que la Chambre des Métiers a du mal à concevoir comment le détachement d'un indépendant est censé se faire. Par qui en effet serait-il détaché? Le détachement au sens de la législation en matière de droit du travail sous-entend en effet un lien de subordination qui, dans le cas d'un travailleur indépendant, ne peut logiquement pas exister.

Le **point 19°** définit le dirigeant d'entreprise comme une personne exerçant une fonction de „dirigeant d'entreprise“. Il ne s'agit là certainement pas d'une définition de sorte qu'il est proposé de supprimer ce point.

Ad article 3

Le présent article énumère les professions réglementées qui sont régies par les dispositions du projet de loi. Plusieurs remarques s'imposent:

Parmi les professions réglementées du secteur artisanal, les auteurs du projet de loi citent les métiers de l'Horeca. La Chambre des Métiers tient à remarquer que les métiers de l'Horeca, qui par ailleurs ne sont actuellement pas réglementés, relèvent – mis à part les métiers de l'alimentation³ – du secteur

³ métiers définis dans le règlement grand-ducal du 4 février 2005 sur la liste des métiers artisanaux

du commerce. Une analyse plus détaillée de la législation en matière de droit d'établissement permet d'avoir une vue exacte de la situation légale et réglementaire en la matière.

La dernière phrase du paragraphe (2) indique que la liste ainsi formulée peut être complétée et modifiée par règlement grand-ducal. La Chambre des Métiers tient à relever que le texte d'une loi ne peut en principe pas être modifié par un règlement grand-ducal.

Le paragraphe (3) reprend les professions qui, bien que faisant partie des professions énumérées au paragraphe (2), ne seraient pas concernées par la présente loi, sauf si les dispositions de transposition relatives à ces professions telles que définies à l'article 5 se réfèrent explicitement aux dispositions de la présente loi.

La Chambre des Métiers s'interroge sur l'opportunité de rédiger une liste de professions couvertes par les dispositions de la loi pour ensuite en enlever certaines qui ne le seraient pas. A la lecture de l'article 5, cette situation ne se clarifie point, de sorte qu'une réponse à la question de savoir si les professions énumérées à l'article 3, point (3) sont finalement couvertes ou non par les dispositions du présent projet de loi fait défaut.

Il est par conséquent proposé de reformuler l'article 3 en adoptant la philosophie de la directive pour représenter les professions réglementées. Ainsi, les professions devraient être énumérées à l'annexe du projet de loi, tout en respectant la logique de la directive, mais en transposant cette logique par rapport au contexte réglementaire luxembourgeois.

Ainsi, en ce qui concerne les activités artisanales, celles-ci seraient intégrées – en tenant compte de la nomenclature des textes réglementaires luxembourgeois – dans les listes I à III de l'annexe IV, ainsi que dans l'annexe II (logique de la directive). Ces annexes feraient ainsi partie intégrante du projet de loi.

Constatant que dans la forme actuelle, le projet de loi fait à de multiples reprises référence aux annexes de la directive, l'intégration des annexes de la directive dans le texte du projet de loi permettrait une plus grande lisibilité.

Ad article 5

Le présent article traite du régime général de reconnaissance des titres de formation aux fins du droit d'établissement.

La 1^{ère} phrase de l'article précise que „le régime général de reconnaissance des titres de formation aux fins du droit d'établissement s'applique de façon subsidiaire également aux professions couvertes par le titre III, chapitres II et III de la directive dans les cas où les exigences pertinentes pour la reconnaissance automatique et sur la base des droits acquis ne sont pas satisfaites“.

La Chambre des Métiers s'oppose à cette formulation, car celle-ci ne correspond aucunement aux dispositions de la directive.

L'article 10 de la directive, qui est à l'origine de l'article 5 du projet de loi, dispose en effet que le régime général de reconnaissance des titres de formation s'applique à toutes les professions qui ne sont pas couvertes par les chapitres II (entre autres les activités couvertes par l'annexe IV de la directive, donc les activités artisanales) et III du présent titre, ainsi que dans les cas qui suivent, où le demandeur, pour un „motif spécifique et exceptionnel“, ne satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres:

„a) pour les activités énumérées à l'annexe IV, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions prévues aux articles 17, 18 et 19,

(...)“.

Cela signifie que sont couvertes par les dispositions du régime général:

- toutes les professions qui ne sont pas couvertes par les chapitres II et III du Titre III de la directive,
- toutes les professions couvertes par l'annexe IV si le demandeur peut invoquer un motif spécifique et exceptionnel.

L'on peut dès lors considérer que le régime général ne constitue point un régime subsidiaire voire de rechange ou de secours, lorsque les conditions qui initialement sont prévues par la directive pour la profession en cause ne sont pas remplies. En ce qui concerne les professions pour lesquelles la

directive prévoit un régime bien défini, le régime général n'est donc pas applicable, sauf motif spécifique et exceptionnel.

Au niveau de l'artisanat, seulement les 5 métiers de la santé⁴ définis à l'annexe II sont couverts par le régime général. Les autres métiers artisanaux, tels que définis par les règlements grand-ducaux du 4 février 2005, sont couverts par les dispositions du titre III, chapitre II de la directive.

La Chambre des Métiers demande par conséquent une reformulation de l'article 5 du projet de loi en s'appuyant sur les dispositions de la directive, en spécifiant de manière claire et précise quelles activités sont couvertes par le régime général et en tenant compte des remarques formulées au point précédent à l'égard de la présentation des listes des professions.

Ad article 9

Le présent article traite des mesures de compensation qu'un Etat membre peut exiger dans le cadre du régime général.

Le paragraphe (1) indique que l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger de la part du demandeur un stage d'adaptation de „deux ans“ au maximum. L'article 11 du projet de loi, tout comme l'article 14, point 1 de la directive, qui est à la base du présent article, indiquent une durée maximale de „trois ans“ du stage d'adaptation.

La Chambre des Métiers est dès lors d'avis que l'article 9 devrait permettre une durée maximale de 3 ans en ce qui concerne le stage d'adaptation.

Le 2ème alinéa du paragraphe (1) de l'article 9 indique que la différence substantielle est constatée par l'autorité compétente sur avis de commissions ad hoc, nommées par arrêté ministériel.

La Chambre des Métiers s'interroge sur la composition de ces commissions, de même que sur leur fonctionnement. Dans l'optique d'une plus grande transparence, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il faudrait instaurer une seule commission consultative, dont la composition serait précisée dans le cadre de la loi, tandis que les règles de fonctionnement seraient arrêtées par règlement grand-ducal.

S'agissant d'une commission appelée à fournir un avis compétent et motivé sur une éventuelle différence à constater entre une formation accomplie par un requérant et le contenu de la formation exigée au Luxembourg, la Chambre des Métiers est d'avis que les milieux professionnels devraient être représentés au sein de cette commission.

Le paragraphe (3) de l'article 9 dispose que l'épreuve d'aptitude et le stage d'aptitude sont organisés, sur demande de l'autorité compétente, par les établissements d'enseignement ou par les milieux professionnels.

La Chambre des Métiers s'oppose avec la plus grande fermeté à ce que les milieux professionnels soient confrontés à l'obligation de devoir organiser ce genre de stage ou d'épreuve. Au lieu de créer un nouveau type d'épreuve ou de stage, il serait plus judicieux d'intégrer ces instruments dans les structures de formation professionnelle existantes.

Ainsi, en ce qui concerne l'artisanat, l'épreuve d'aptitude pourrait se dérouler dans le cadre des épreuves concernant la formation menant au brevet de maîtrise (en ce qui concerne les métiers principaux) ou au CATP (en ce qui concerne les métiers secondaires). Le candidat pourrait se voir dispensé de la fréquentation des cours ou y participer moyennant paiement contrebalançant les frais encourus.

La Chambre des Métiers est par ailleurs d'avis qu'il appartient au demandeur de se procurer une place de stagiaire. En effet, la directive oblige l'Etat membre d'accueil nullement de lui offrir ou de lui organiser un stage au cas où le candidat opte pour cette possibilité. Enfin, il est renvoyé aux remarques formulées à l'égard des modalités d'organisation du stage fixées aux articles 10 et suivants.

Ad article 10

Il est prévu de fixer les modalités d'organisation de l'épreuve complémentaire par règlement ministériel. Etant donné que l'art. 9 – dans sa tenue actuelle – prévoit des épreuves „sur mesure“, un règlement spécifique devrait être pris pour chaque cas individuel qui se présente, ce qui est difficilement

⁴ opticien, mécanicien dentiste, audioprothésiste, mécanicien orthopédiste-bandagiste, orthopédiste-cordonnier

gérable dans la pratique. Cela entraînerait en effet la nomination d'une commission d'examen pour chaque demandeur, la fixation de la durée et du contenu de l'épreuve individuelle, du nombre de points à atteindre, etc.

Pour la Chambre des Métiers, il s'agit là d'un élément supplémentaire plaidant pour l'intégration de l'organisation de ces épreuves dans des structures de formation existantes.

Ad articles 11 à 13

La Chambre des Métiers se doit d'émettre ses réserves par rapport aux modalités organisationnelles qui sont prévues dans le cadre du stage d'adaptation.

Le paragraphe (2) de l'article 11 prévoit de définir les modalités et procédures via règlement ministériel. Est-ce que la prise d'un règlement grand-ducal ne serait pas plus adaptée dans ce contexte?

La Chambre des Métiers s'étonne par ailleurs du fait que le professionnel sous la responsabilité duquel le stagiaire est amené à compléter ses lacunes professionnelles ne soit pas soumis à une quelconque exigence en matière de qualification professionnelle.

De même, l'entreprise ou l'établissement dans lequel le stagiaire évolue pendant sa période de stage n'est pas soumis à une exigence d'établissement légal. Il s'agit là cependant d'une exigence importante qui devrait figurer dans le texte de la loi.

De façon plus générale, la Chambre des Métiers considère que les modalités du stage telles que définies n'ont pas tendance à faciliter leur mise en application, du moins dans le secteur artisanal.

Le fait d'exiger un stage plutôt mal rémunéré, régi par une convention, se déroulant sous la supervision d'un professionnel, empêchant le stagiaire de poser un quelconque acte professionnel, obligeant ce dernier à remettre un rapport de stage et à défendre celui-ci devant un jury fera du stage d'adaptation une procédure lourde et pénible et amènera sans aucun doute bon nombre de demandeurs à opter pour l'épreuve d'aptitude.

Il s'agit là d'un autre argument pour intégrer l'épreuve d'aptitude dans des structures existantes.

Ad articles 16 à 18

Ces articles se réfèrent aux activités reprises aux listes I à III de l'annexe IV de la directive.

La Chambre des Métiers réitère à ce sujet ses observations par rapport à l'article 3 du projet de loi concernant l'intégration et l'adaptation au contexte luxembourgeois des annexes de la directive dans le présent projet de loi.

Ad article 22

Cet article énumère les informations et documents qu'un prestataire de service est censé apporter préalablement à la prestation de services.

Le paragraphe (1) prévoit que la déclaration préalable auprès de l'autorité compétente luxembourgeoise est accompagnée des informations relatives aux couvertures d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle.

Mis à part le fait qu'il ne ressort pas clairement du texte qui est l'autorité compétente dans le cas précis (voir observations relatives à l'article 2), la Chambre des Métiers donne à considérer que pour l'artisanat il s'agit d'une exigence nouvelle qui aura tendance à rendre le dossier plus complexe.

Le paragraphe (2) traite du renouvellement de la déclaration préalable. La Chambre des Métiers propose de reformuler ce paragraphe afin de rendre la procédure claire et transparente, en spécifiant que l'autorité compétente informe le cas échéant le prestataire du fait que sa déclaration préalable est incomplète, respectivement lui confirme qu'il s'est acquitté de son obligation déclarative et lui indique la date à laquelle la déclaration perd son effet.

Une telle façon de procéder n'augmenterait pas seulement la sécurité juridique pour le prestataire et son client, mais faciliterait aussi la mise en oeuvre d'un tel système de notification en rendant un contrôle plus efficace et plus aisé.

Le paragraphe (3) indique d'autres documents à joindre par le prestataire à sa déclaration préalable.

Ce paragraphe suscite les observations suivantes:

Le **point 1°** indique que le prestataire est censé apporter une preuve de sa nationalité. La Chambre des Métiers tient à remarquer qu'il n'est pas clair qui est visé par cette disposition. L'entreprise, prestataire de service? Le chef d'entreprise? Le salarié, exécutant les travaux?

Le **point 2°** exige du prestataire la preuve qu'il n'encourt aucune interdiction même temporaire d'exercer. Il s'agit là d'une nouvelle exigence par rapport à la situation actuelle, qui de surcroît manque de clarté.

De plus, il pourra être difficile pour le prestataire d'apporter cette preuve, alors que le texte reste muet par rapport à une éventuelle limitation géographique d'une telle interdiction. Il se peut par exemple très bien qu'une personne établie en Allemagne subisse une interdiction d'exercice en France, dont les autorités allemandes n'auraient pas connaissance.

Comme le texte dans sa tenue actuelle exige une preuve et non pas, par exemple, une déclaration sur l'honneur, pouvant en cas de découverte de faits contraires servir à interdire la prestation de services, chaque prestataire serait amené à apporter un document de la part de chaque Etat (membre ou non de l'Union Européenne).

Le **point 3°** indique que le prestataire doit apporter une preuve des qualifications professionnelles. La Chambre des Métiers tient à relever qu'en vertu de l'article 20 du projet de loi (article 5 de la directive), une qualification professionnelle ne peut être exigée que dans des cas spécifiques, cas qui sont traités à l'article 23 du présent projet.

La Chambre des Métiers propose par conséquent de faire de cette exigence des qualifications professionnelles l'exception et non pas la règle.

Le **point 5°** indique que le prestataire apporte la preuve de l'absence de condamnations pénales. La Chambre des Métiers tient à renvoyer aux commentaires émis par rapport au point 2° du présent article.

Ad article 23

Cet article traite des activités dont l'exercice par un prestataire reste soumis à la présence de qualifications professionnelles dans le chef du prestataire.

Force est de constater que le projet de loi tout comme l'exposé des motifs et le commentaire des articles ne donnent pas de précisions sur les professions qui seraient visées par les dispositions de l'article 23.

Aux yeux de la Chambre des Métiers et considérant les implications potentielles sur la santé et la sécurité du destinataire de la prestation de services, les métiers artisanaux suivants seraient à inclure dans une telle liste: électricien, installateur chauffage-sanitaire, boulanger-pâtissier-confiseur-chocolatier-glacier, traiteur, boucher, installateur frigoriste, charpentier, installateur d'ascenseurs, de monte-charges, d'escaliers mécaniques.

Le projet de loi, tout comme par ailleurs la directive, ne donnent pas d'indications par rapport au niveau des qualifications professionnelles à exiger de la part d'un prestataire exerçant ces activités. Dans un souci de cohérence, la Chambre des Métiers propose d'appliquer les mêmes conditions que celles qui s'appliquent dans le cas d'un établissement.

Ad article 25

La Chambre des Métiers propose d'adapter le texte de cet article au contexte luxembourgeois, en remplaçant le terme „Etat membre d'accueil“ par le terme „Luxembourg“, et d'indiquer si oui ou non le Grand-Duché de Luxembourg opte pour les exigences obligatoires en matière de fourniture d'informations du prestataire au destinataire du service. La fourniture de ces informations peut en effet constituer une réelle plus-value pour le client.

Ad article 26

Cet article traite des exigences en matière de connaissances linguistiques. Il est prévu que le prestataire de service doit avoir connaissance d'au moins une des trois langues officielles dans la mesure où ces connaissances sont nécessaires à l'exercice de la profession.

Il n'est pas précisé quelles professions peuvent être visées par cette disposition, respectivement qui en jugera. De plus, il n'est pas clair quand est-ce que cette preuve devra être apportée? Au moment de la déclaration préalable? Ou seulement lorsque le destinataire le juge opportun?

La Chambre des Métiers considère qu'il serait indiqué d'apporter les précisions nécessaires sur ce point.

Ad article 27

Cet article reprend tout simplement le texte de l'article 52 de la directive. La Chambre des Métiers propose de reformuler cet article en l'adaptant à la situation du Grand-Duché de Luxembourg.

Ad article 28

Cet article crée auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions un „service de coordination“ et un „point de contact“ ayant entre autres pour missions d'assurer l'accueil et l'information des demandeurs désireux de bénéficier des dispositions de la directive et d'assister les citoyens dans la réalisation des droits conférés par celle-ci.

La Chambre des Métiers se demande si le point de contact est censé figurer comme „guichet unique“, respectivement comme „bureau de dépôt“ des déclarations préalables des prestataires de service et des demandes en autorisation d'établissement.

Dans pareil cas, et sachant que, rien que dans le secteur artisanal, quelque 2.000 entreprises prestataires de service sont présentes régulièrement au Luxembourg, il faudra veiller à ce que ces nouveaux services soient suffisamment outillés pour pouvoir faire face à cette demande.

Enfin, il convient de déterminer comment ce guichet unique est censé s'articuler par rapport à celui prévu par la directive „services“.

Ad article 29

Cet article définit la procédure relative à l'introduction de la demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le point 1° du paragraphe (1) indique que la demande est à introduire soit auprès de l'autorité compétente, soit auprès du point de contact défini à l'article 28. Ceci semble signifier qu'une telle demande peut être introduite auprès d'un des quatre ministères compétents, mentionnés au point 8° de l'article 2.

Sachant que, d'une part, l'article 6 de la directive „services“ prévoit la création d'un guichet unique, permettant aux prestataires d'accomplir l'ensemble des procédures et formalités nécessaires à l'accès à leurs activités, ainsi que les demandes d'autorisation nécessaires, et que, d'autre part, une procédure de demande d'autorisation d'établissement et de notification dans le cadre de la loi d'établissement existe, la Chambre des Métiers se demande comment la compatibilité entre ces différentes procédures sera assurée.

En effet, l'on peut se demander si cette nouvelle procédure se superposera ou non aux procédures existantes ou s'y substituera.

Le paragraphe (4) indique que la preuve de l'expérience professionnelle d'un demandeur se fait via une attestation portant sur la nature et la durée de l'activité.

Il s'agit d'une attestation qui est actuellement utilisée dans le cadre des demandes d'autorisation ou des notifications, et communément appelée „attestation CE“.

Ces attestations CE sont émises par les chambres professionnelles dans les pays disposant d'un tel système. En Allemagne, ce sont les „Handwerkskammer“, respectivement „Industrie- und Handelskammer“, en France, ce sont les Chambres de Métiers, respectivement les Chambres de l'Industrie et du Commerce. Au Luxembourg et concernant les activités artisanales, la Chambre des Métiers émet ces attestations s'il s'agit de personnes ressortissant de l'UE, ayant ou ayant eu une fonction de chef d'entreprise, de gérant ou de dirigeant d'entreprise.

La Chambre des Métiers propose de préciser dans la loi les organismes habilités à émettre ces attestations pour les différentes activités tombant sous l'égide du régime de la reconnaissance de l'expérience professionnelle.

Ad article 31

Cet article précise que toute demande de reconnaissance des qualifications professionnelles est soumise à un droit de timbre dont le montant est déterminé par règlement grand-ducal. La Chambre des Métiers considère que, pour des raisons de droit constitutionnel, le droit de timbre ne peut pas être fixé par règlement grand-ducal, mais doit l'être par la loi.

Ad article 33

Il convient de préciser que le règlement grand-ducal du 3 mai 2005 ayant transposé la directive 1999/42/CE est abrogé.

Compte tenu de toutes les observations qui précèdent, la Chambre des Métiers ne peut pas approuver le projet de loi sous avis dans sa teneur actuelle.

Luxembourg, le 16 mars 2009

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

